



## NOTICE PERSONNEL DE MAISON

### Informations générales pour les employeurs de personnel de maison

#### 1. Champ d'application

Le travail domestique comprend les tâches rémunérées effectuées au sein des ménages privés, notamment les activités suivantes :

- Femme/homme de ménage, aide au ménage
- Fille/garçon au pair
- Baby-sitter et garde d'enfants à domicile
- Aide aux devoirs scolaires
- Prise en charge de personnes âgées
- Auxiliaire exerçant une activité dans l'appartement ou la maison, ou autour de la maison (par exemple petits travaux de jardinage)

Les activités exercées dans des immeubles logeant plusieurs familles, mais à l'extérieur des appartements ou dans les espaces à vocation commerciale (par exemple conciergerie) ne sont pas comprises dans la notion de travail domestique.

*i [mémento 2.06 – Travail domestique](https://www.ahv-iv.ch/p/2.06.f) (<https://www.ahv-iv.ch/p/2.06.f>)*

#### 2. Obligations des employeurs de personnel de maison en matière d'affiliation/cotisations

Les personnes qui emploient du personnel de maison contre rémunération (en espèces ou en nature) doivent payer des cotisations aux assurances sociales sur le salaire brut. Cette obligation vaut pour les employé(s)s dès l'année où ceux-ci/celles-ci fêtent leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Elles doivent pour cela s'annoncer à la Caisse cantonale de compensation du lieu d'activité (dans le cas où l'employeur décompterait des cotisations pour d'autres employés non compris dans la notion de travail domestique auprès d'une caisse de compensation professionnelle, il peut annoncer ses employés de maison auprès de cette dernière).

Les **cotisations sont dues quel que soit le montant de la rémunération, même si elle est de minime importance**. Exception concernant les employés de moins de 25 ans : si le salaire annuel est inférieur à CHF 750, les cotisations ne sont dues que si le salarié en fait la demande.

#### 3. Salaire déterminant

Le salaire déterminant (salaire sur lequel sont calculées les cotisations) comprend tous les revenus versés au personnel de maison, notamment (liste non exhaustive) :

- Les salaires en espèces, y compris les éventuelles indemnités (par exemple travail de nuit ou le week-end)
- Le salaire en nature (nourriture, logement)
- Les gratifications
- Les commissions

Les salaires en nature sont fixés selon le tableau suivant :

Prestation en nature	Par jour	Par mois
Petit-déjeuner	CHF 3.50	CHF 105.00
Repas de midi	CHF 10.00	CHF 300.00
Repas du soir	CHF 8.00	CHF 240.00
Logement	CHF 11.50	CHF 345.00
Nourriture et logement	CHF 33.00	CHF 990.00

*i [mémento 2.01 – Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG, chiffres 10 à 12](https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f) (<https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>)*

## 4. Taux de cotisations 2026

Les cotisations AVS/AI/APG/AC/PCFam en 2026 se présentent comme suit :

Employeur	Employé	Total
AVS/AI/APG	5.30%	10.60%
AC *	1.10%	2.20%
PC Fam	0.09%	0.18%
<b>Total</b>	<b>6.49%</b>	<b>12.98%</b>

\* Les cotisations AC sont facturées jusqu'à CHF 148'200 de revenu annuel (ou CHF 12'350 par mois).

Pour les salarié(e)s qui continuent de travailler au-delà de l'âge de référence (anciennement âge ordinaire de la retraite), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG/PCFam qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise (CHF 16'800 par an ; CHF 1'400 par mois).

*i Pour les employé(e)s de maison qui continuent à travailler après l'âge de référence : [www.caisseavsvaud.ch/avs21-employeurs](http://www.caisseavsvaud.ch/avs21-employeurs)*

A ces taux s'ajoutent des cotisations **supportées par l'employeur uniquement** :

- Allocations familiales : **2.62%**
- Participation aux frais d'administration : **0.53%**

## 5. Assurance-accidents

Les employeurs ont l'obligation d'assurer leur personnel de maison contre les accidents (même si le/la salarié(e) est assuré(e) à titre privé ou par le biais d'un autre employeur).

A cet effet, ils doivent conclure une assurance auprès d'un assureur-accidents admis (liste disponible sur le site de l'office fédéral de la santé publique : <https://www.bag.admin.ch/fr/assurance-accidents-assureurs-et-surveillance>, à l'exception de la Suva, le travail domestique ne relevant pas de son domaine d'activité). La caisse de compensation vérifie que cette démarche a bien été effectuée.

- Si l'employé(e) de maison travaille moins de huit heures par semaine, il/elle doit être assuré(e) uniquement contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles.
- Si l'employé(e) travaille huit heures ou davantage par semaine, il/elle doit en plus être assuré(e) contre les accidents non professionnels.

Les primes de l'assurance accidents professionnels sont à charge de l'employeur uniquement, tandis que les primes pour l'assurance contre les accidents non professionnels peuvent être déduites du salaire de l'employé(e).

*i mémento 6.05 – Assurance-accidents obligatoire LAA (<https://www.ahv-iv.ch/p/6.05.f>)*

## 6. Prévoyance professionnelle

Doivent être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire les salaires mensuels supérieurs à CHF 1'890 (pour des contrats à durée déterminée d'au moins trois mois) ou les salaires annuels supérieurs à CHF 22'680.

L'employeur qui verse au minimum ce salaire doit s'affilier à une institution de prévoyance enregistrée. La caisse de compensation vérifie que cette démarche a bien été effectuée.

Les primes sont fixées par chaque institution de prévoyance en fonction du plan choisi, l'employeur est tenu de participer à la moitié au moins des cotisations.

*i mémento 6.06 – Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP (<https://www.ahv-iv.ch/p/6.06.f>)*

## 7. Droit aux allocations familiales

Les personnes qui effectuent un travail domestique et perçoivent un salaire ont droit aux allocations familiales si elles remplissent les conditions légales (allocations familiales pour salariés : si le salaire dépasse CH 630 par mois ou CHF 7'560 par année - en cas de travail pour plusieurs employeurs, les revenus sont additionnés ; en cas de salaire inférieur à ce seuil, le régime destiné aux personnes sans activité lucrative s'applique).

*i mémento 6.08 – Allocations familiales (<https://www.ahv-iv.ch/p/6.08.f>)*

## 8. Procédures d'affiliation

Il existe 3 procédures distinctes pour affilier et annoncer son personnel de maison :

1. **Procédure standard** : au même titre que les employeurs de toutes les autres catégories de salariés, l'employeur de personnel de maison doit annoncer à la caisse la masse salariale annuelle estimée, et des acomptes trimestriels lui sont facturés en cours d'année. Les acomptes de cotisations peuvent être adaptés en cas de variation sensible de la masse salariale. Au plus tard le 30 janvier de chaque année, l'employeur doit fournir la déclaration annuelle nominative des salaires de l'année précédente et un décompte final des cotisations dues est établi. Le décompte final doit être payé dans les 30 jours. En cas de paiement tardif des acomptes de cotisations ou du décompte final, ou en cas de remise tardive de la déclaration nominative des salaires, un intérêt moratoire de 5% est dû.
2. **Procédure simplifiée ("LTN")** : cette procédure est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur de personnel de maison n'est pas obligé d'utiliser cette procédure, mais elle lui facilite le décompte aux assurances sociales (les démarches – décompte et paiement – ne se font qu'une seule fois par an). Un impôt à la source (5%) est prélevé (quel que soit le statut du salarié), et l'employé(e) reçoit une attestation de paiement de l'impôt, qu'il/elle joint à sa déclaration fiscale. Pour pouvoir utiliser cette procédure simplifiée, les conditions suivantes sont nécessaires:
  - a) le salaire annuel de chaque employé(e) doit être inférieur à CHF 22'680 (seuil LPP)
  - b) le total des salaires annuels versés par l'employeur (à l'ensemble de son personnel) doit être inférieur à CHF 60'480 (double de la rente de vieillesse annuelle maximale AVS)
  - c) les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS

*I Notice Procédure simplifiée "LTN" ([www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques](http://www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques))*

3. **Procédure simplifiée Plus ("LTN+")** : cette procédure est en tous points identique à celle indiquée sous le point 2. ci-dessus, sous réserve qu'elle est limitée aux emplois dans les ménages privés; elle octroie à l'employeur la possibilité de décompter et payer les primes d'assurance-accidents directement auprès de notre Caisse, qui a conclu une convention-cadre auprès de l'assureur-accidents Solidia Assurances SA.

*I Notice Procédure simplifiée Plus "LTN+" ([www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques](http://www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques))*

Retrouvez cette notice et plus d'informations sur notre site

[www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques](http://www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques)

